

**ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN  
DU 26 MAI 2019**

**Demande d'inscription sur la liste des électeurs (\*)**

Je, soussigné(e),

**-nom et prénoms (1):** .....

**-adresse:** .....

**-nationalité:** .....

sollicite mon inscription sur la liste des électeurs de la commune belge de **RAEREN**, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (2).

Je déclare sur l'honneur ne pas être déchu(e) du droit de vote dans mon État d'origine.

Je m'engage à n'exercer mon droit de vote que pour une liste belge.

Lors des dernières élections dans le pays dont je suis ressortissant(e) (3) :

- (soit) j'ai été inscrit(e) comme électeur (3) :
  - dans la circonscription électorale de ..... (4)
  - dans la commune de ..... (4)
  - dans le consulat de ..... (4)
- (soit) je n'ai jamais été inscrit(e) comme électeur dans l'État dont je suis ressortissant(e) (3).

Je déclare avoir connaissance :

- que si ma demande d'inscription est agréée, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues par la loi électorale belge ;
- que mon inscription peut être refusée, si l'État dont je suis ressortissant(e) avise les autorités belges que je suis, dans cet État, déchu(e) du droit de vote ;
- que mon inscription peut également être refusée, s'il apparaît que je tombe sous l'application des articles 6 à 9bis du Code électoral ;
- que si ma demande d'inscription est refusée, je bénéficie des recours prévus par les articles 18 à 39 du Code électoral.

Fait à ....., le .....

Signature

---

-visa du service de la population (contrôle de l'inscription + contrôle du TI 130 – Déchéance du droit électoral) :

---

(\*) destinée au service de la population de la commune belge de résidence.

(1)  **Lors d'une inscription par envoi postal (fax ou e-mail), la production d'une copie du document d'identité est exigée pour le citoyen de l'Union européenne.**

(2) être âgé de dix-huit ans accomplis, être inscrit aux registres de population d'une commune belge et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par les articles 6 à 9bis du Code électoral ; la condition d'inscription aux registres de population doit être remplie le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'élection, alors que les conditions en matière d'âge et de non-exclusion ou non-suspension des droits électoraux doivent l'être au plus tard le jour de l'élection.

(3) biffer la mention inutile.

(4) à compléter dans la rubrique qui convient.

Accusé de réception.

La demande d'inscription de M. (M<sup>me</sup>)..... (nom et prénoms) a été reçue par le service de la population le ..... (date).

Cachet de la commune

Signature :

---

## ANNEXE A LA FORMULE C/1

### Extraits de la législation électorale belge

-----

1. Conditions d'électorat fixées par la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen :

Article 1<sup>er</sup> - § 2. Peuvent acquérir la qualité d'électeur pour le Parlement européen et être admis à exercer leur droit de vote en faveur de candidats figurant sur des listes belges :

1° (...)

2° les ressortissants des autres États membres actuels ou futurs de l'Union européenne, qui, hormis la nationalité, réunissent les autres conditions visées au § 1<sup>er</sup> (1), et qui ont manifesté, conformément au § 3, leur volonté d'exercer leur droit de vote en Belgique.

Sont privées de leur droit de vote en faveur de candidats figurant sur des listes belges les personnes visées au 2° qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale (*Directive 2013/1/UE du 20 décembre 2012 : par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel*), ont été déchues de ce droit dans leur État d'origine.

Articles 6, 7, 9 et 9bis du Code électoral :

Art. 6. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation.

Art. 7. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I à VI de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné.

2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

3° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 380bis, 3°, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

Art. 9. Abrogé

Art. 9bis. Abrogé